

Règlement no 155-2015
07 décembre 2015

Règlement ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2016, de fixer le taux d'imposition de la taxe foncière et des diverses compensations pour l'année 2016, avec les conditions de perception.

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 954 et suivants du Code Municipal ;

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la session régulière du 2 novembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Paul Lambert que le règlement no 155-2015 soit adopté et que ce conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Prévisions budgétaires des dépenses 2016

Conseil municipal	50 694
Application de la loi	2 000
Administration	249 623
Élections	5 650
Évaluation	52 250
Sécurité publique (police et incendie)	238 502
Voirie municipale (garage municipal et voirie)	456 603
Enlèvement de la neige	292 405
Éclairage des rues	9 500
Transport collectif	3 586
Traitement des eaux usées	29 026
Matières résiduelles	153 001
Urbanisme et développement	142 352
Activités récréatives et loisirs	85 328
École	41 580
Bibliothèque	12 995
Musée et MRC-culture	12 070
Intérêt sur emprunt	15 904
Remise capital	<u>90 634</u>
Total des dépenses prévues :	1 943 703 \$

Article 2 - Prévisions budgétaires des recettes 2016

Taxes foncières	1 206 787
Taxes sûreté du Québec	122 135
Taxe règlement 40-2003	13 410
Égouts secteur (emprunt et entretien)	64 611
Matières résiduelles	117 648
Paiement tenant lieu de taxes :	
École primaire	6 000
Taxes édifices gouvernementaux	1 700
Taxes fonc. entreprises	12 051
Compensation carrière et sablière	20 000
Services rendus aux organismes	
Transport	16 828
École	2 000
Loyers	3 063
Permis, amendes et mutation	24 250
Intérêts	15 000
Autre services rendus (copies+ventes diverses+location+loisir+caisse)	25 960
Transferts inconditionnels	252 260
Redevance matières résiduelles	20 000
Transport	<u>20 000</u>
Total des recettes prévues :	1 943 703 \$

Article 3 - Taux de la taxe foncière

Le taux total de la taxe foncière est de 0.93 \$ du cent dollars d'évaluation pour l'année 2016 conformément au rôle d'évaluation en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Le taux total se répartit comme suit :

Taux de la taxe générale	0,8360 \$
Taux pour la sûreté du Québec	0,0847 \$
Taux de la taxe emprunt 40-2003	<u>0.0093 \$</u>
Total :	0,93\$

Article 4 - Compensation pour le paiement du système d'égouts

La compensation, telle que calculée par le règlement no 40-2003, pour le secteur desservi par le réseau d'égouts est fixé pour l'année 2016 à 303.00 \$ / unité.

Article 5 - Compensation pour l'entretien et l'exploitation du réseau d'égouts.

Aux fins de payer les dépenses d'entretien et d'exploitation du réseau d'égouts, le coût sera reparti selon les unités. Il est par le présent règlement imposé et il sera exigé, pour l'année 2016 de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'égouts, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi en multipliant le nombre d'unités et de fractions d'unités attribuées selon le tableau ci-après à chaque catégorie ou sous-catégorie de son immeuble obtenue en additionnant tous les usages qui sont exercés par le taux de 203.00 \$

Le nombre total d'unités dans un immeuble comprend une fraction comportant plus d'une décimale, cette fraction est arrondie au dixième le plus près.

A) Usage résidentiel

- pour un logement unique ou pour le premier logement d'un immeuble résidentiel 1.0 unité
- pour chaque logement additionnel d'un immeuble résidentiel, ou pour chaque logement situé dans un immeuble commercial 0.5 unité

B) Usage commercial

Par point de service

- par point de service à même un logement 0.5 unité

Par local distinct

- Auberge, Hôtel 2.0 unités
- Résidence pour personnes âgées comportant entre 5 et 9 chambres offertes en location : 2.0 unités
- Bar, Restaurant : 2.0 unités
- Institution financière 1.5 unités
- Salon de coiffure, barbier, esthétique 1.5 unités
- Garage - mécanique 1.5 unités
- Dépanneur avec station service 1.5 unités

-	Station de service	1.5 unités
-	Dépanneur ou station service avec	
-	Lave-auto :	6.5 unités
-	Quincaillerie	1.5 unités
-	Marché d'alimentation	1.5 unités
-	Boucherie	1.5 unités
-	Pâtisserie, chocolaterie	1.5 unités
-	Fleuriste	1.5 unités
-	Scierie	1.5 unités
-	Magasin général	1.5 unités
-	Salon funéraire	1.5 unités
-	Fonderie, atelier d'art	1.5 unités
-	Autres commerces :	1.5 unités

C) Usage industriel

-	pour chaque industrie	1.5 unités
---	-----------------------	------------

D) Autres usage

-	École primaire	6.0 unités
-	Festival du bœuf	0.25 unité

Aux fins du paragraphe A du présent article, sont considérés comme un **logement**, une maison unifamiliale détachée ou en rangée, un appartement, un immeuble de pièces où l'on tient feu et lieu et qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, dont l'usage est exclusif aux occupants et où l'on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est considéré comme un **point de service à même un logement**, tout usage ou activité commerciale, professionnelle, de services, artisanale ou de transformation pratiquée sur une base lucrative comme usage accessoire ou complémentaire à un usage principal résidentiel, qui respecte les critères suivants :

- Il est pratiqué par l'occupant de la résidence. Le logement doit rester le lieu de résidence principal de l'occupant;
- Il est pratiqué à l'intérieur de la résidence principale ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire (accessoire) à la résidence principale;

À titre indicatif, sont de cette catégorie, s'ils rencontrent les critères spécifiés auparavant, les usages ou activités suivants :

- salon de beauté;
- service administratif et financier;
- service professionnel;
- service communautaire;
- service médical et social;
- entrepreneur en couture.

Lorsque l'une ou l'autre des conditions ci-haut énumérées n'est pas rencontré à l'égard d'un point de service, cet usage ou activité est considéré être exercé dans un **local distinct**.

Aux fins du paragraphe B du présent article, est aussi considéré comme un **local distinct**, tout local utilisé à des fins commerciales, qui comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun :

- a) dont l'usage est exclusif aux occupants;
- b) où on ne peut communiquer directement d'une unité à l'autre sans passer par un hall commun ou par l'extérieur.

Article 6 - Taxes de vidange et de récupération

Unité de logement (résidence) :	228.00 \$
Unité de commerce annuel :	456.00 \$
Unité pour une ferme :	228.00 \$
Unité de chalet :	114.00 \$

Article 7 - Tarification relative à l'aménagement, à l'entretien et au nettoyage des cours d'eau et autre frais connexes

Frais d'étude et de gestion du dossier pour les travaux d'aménagement et d'entretien de cours d'eau y compris la fermeture	443.74 \$ / dossier
Frais de service sur le terrain lors des travaux	0.67 \$ / mètre linéaire

Article 8 - Tarification pour les services au comptoir

Photocopie format lettre et format légal	0.50 \$ par page
Photocopie format 11 X 17	1.00 \$ par page
Photocopie de la matrice graphique	3.50 \$ par page
Envoi d'une télécopie : pour les deux premières pages	3.00 \$
Surplus par pages supplémentaires	1.00 \$
Demande particulière : Montage, recherche etc	40.00 \$ / heure

Article 9 - Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 15 %.

Article 10 - Paiement par versements

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte, leur total (taxe foncière plus taxe de vidanges) est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux.

Article 11 - Date de versements

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 5 mai 2016 et le troisième versement devient exigible le 7 juillet 2016 et le quatrième devient exigible le 8 septembre 2016.

La directrice générale / secrétaire trésorière est autorisée à modifier les dates ci-haut prévues à la condition d'allonger le délai de paiement.

Article 12 - Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Article 13 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
DES CONSEILLERS**

Michel Berthiaume, Maire

Sonia Tardif, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉ LE 07 DÉCEMBRE 2015
PUBLIÉ LE 08 DÉCEMBRE 2015